

Renouvellement de la représentation des usagers dans les commissions des usagers des établissements de santé - 2022

RAPPEL DES TEXTES

Art. L. 1112-3 et R. 1112-79 à 94 du Code de la santé publique

Décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé

1- L'article 183 de la LMSS de 2016 : un renforcement de la place des usagers dans les établissements de santé

L'article 183 de la loi de modernisation du système de santé a renforcé les compétences ou les attributions de la commission chargée de représenter les usagers au sein des établissements de santé notamment à travers :

- L'accès à la liste des **événements indésirables graves (EIG)** dans le respect de la garantie de l'anonymat des patients
- Un **droit d'auto-saisine et de suite sur les sujets qualité et sécurité des soins** traités par la CME
- Une implication **sur l'organisation des parcours de soins**
- Une possibilité pour les représentants des usagers d'assurer la présidence de cette **commission**

Le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé a fait évoluer les missions et la composition de la commission des usagers des établissements de santé :

- La CDU a désormais accès aux **événements indésirables graves (EIG)** survenus ainsi que des actions correctives mises en place par l'établissement dans le respect de l'anonymat des patients.
- Elle assure le **recueil des observations des associations de bénévoles** ayant signé une convention avec l'établissement.
- Elle peut formaliser un **projet des usagers** qui exprime les attentes et propositions des usagers au regard de la politique d'accueil, de la qualité, de la sécurité de la prise en charge et du respect des droits des usagers. Ce projet des usagers est proposé par la CDU au directeur en vue de l'élaboration du projet d'établissement, de la politique médicale ou du projet institutionnel.
- **L'auteur d'une plainte ou d'une réclamation peut** se faire accompagner d'un représentant de la CDU.
- La **présidence** de la Commission peut être assurée par un représentant des usagers.



- Le **vice-président** doit être issu d'une autre catégorie de membre que celle du président.
- L'organisation de l'élection de la présidence et de la vice-présidence, la durée du mandat (3 ans renouvelables 2 fois) et les conditions de remplacement sont définies dans le décret.

2- Comment mettre en place la CDU ?

- **Composition et désignation des membres**

- **Les membres « obligatoires » définis au I de l'article R.1112-81 du code de la santé publique :**
 - **le représentant légal de l'établissement** ou la personne qu'il désigne à cet effet ;
 - **2 médiateurs** (un médiateur médecin et un médiateur non médecin) et leurs suppléants, désignés par le directeur d'établissement dans les conditions prévues à l'article R.1112-82 du CSP
 - **2 représentants des usagers et leurs suppléants**, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues à l'article R.1112-83 du CSP.
- **Selon le statut de l'établissement (public ou privé), la composition de la commission peut être complétée (article R.1112-81 du code de la santé publique) :**
 - Le président de la commission médicale d'établissement ou le représentant qu'il désigne parmi les médecins membres de cette commission/ Le président de la commission médicale ou de la conférence médicale ou le représentant qu'il désigne parmi les médecins membres de cette commission ou de cette conférence ;
 - Un représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et son suppléant désignés par le directeur des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques parmi les membres mentionnés au b de l'article R. 714-62-2/ Un représentant du personnel infirmier ou aide-soignant et son suppléant désignés par le représentant légal de l'établissement ;
 - Un représentant du personnel et son suppléant choisis par les membres du comité technique d'établissement en son sein ;
 - Un représentant du conseil de surveillance et son suppléant , choisis par et parmi les représentants des collectivités locales et les personnalités qualifiées / Un représentant du conseil de surveillance ou de l'organe collégial qui en tient lieu et son suppléant choisis par et parmi les membres qui n'y représentent pas les professionnels ou les usagers.

Dans les groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé, la commission peut en outre comporter un ou plusieurs des membres suivants :

- 1° Un médecin et son suppléant, choisis par et parmi les médecins membres des commissions médicales d'établissement, commissions médicales et conférences médicales des établissements de santé membres du groupement ;
- 2° Un représentant du personnel infirmier ou aide-soignant et son suppléant, désignés par le représentant légal de l'établissement ;

3° Un représentant de l'assemblée générale du groupement et son suppléant, choisis en son sein par les membres de l'assemblée.

C'est de la responsabilité des établissements de santé de renouveler les commissions des usagers dans les compositions et délai prévu par le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016, **soit le 3 décembre 2022**.

En application de **l'article R1112-84 du CSP**, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 - art. 2 le représentant légal de l'établissement arrête la liste nominative des membres de la commission des usagers. Cette liste actualisée est affichée dans l'établissement **et transmise au directeur général de l'agence régionale de santé**.

De même, le secrétariat de la commission des usagers est assuré à la diligence du représentant légal de l'établissement de santé (**Art. R.1112-89 du CSP**).

▪ Election du président et du vice-président

Une fois les CDU installées, il conviendra également que les établissements de santé **procèdent aux élections du président et du vice-président de la commission** dans un délai de 1 mois à compter de l'installation de la commission des usagers au sein de l'établissement.

Conformément aux dispositions du décret :

- Le président est l'un des membres mentionnés **aux 1 à 3 du I de l'article R. 1112-81**, à savoir le **représentant légal de l'établissement, un médiateur, ou un représentant des usagers ;**
- **Le président est élu par l'ensemble des membres composant la commission.**

Le vote a lieu au scrutin secret et uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas atteinte aux deux premiers tours, un troisième tour est organisé. La majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

- **Le président de la CDU est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois ;**
- **Le vice-président est l'un des membres mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article R. 1112-81, à savoir le représentant légal de l'établissement, un médiateur, ou un représentant des usagers ; Toutefois, il doit être issu d'une autre catégorie de membre que celle du président. Son mandat est renouvelable deux fois.**

3- Procédure de l'appel à candidature régional commun pour les RU

Un appel à candidatures commun pour les représentants des usagers de l'ensemble des établissements de santé sera lancé par le siège (DPRS/ Démocratie en santé) auprès de toutes les associations agréées (au niveau national ou régional) pour représenter les usagers. Une fiche type pour candidater sera jointe à cet appel, ainsi qu'une liste, par établissements de santé et par département, faisant apparaître les postes.

La communication sur cet appel à candidatures sera relayée sur les départements par les délégations départementales de l'ARS Paca auprès des établissements de santé en vue de les inviter à alerter leurs représentants des usagers de la nécessité de candidater. Une information sera également faite via le site internet de l'ARS Paca.

Les établissements de santé pourront émettre, le cas échéant, leurs observations sur la participation effective de leurs RU. Ils devront informer les DD du souhait des RU siégeant dans leur conseil de surveillance (ou l'organe collégial qui en tient lieu) au titre d'une association agréée, de siéger à la commission des usagers en tant que titulaire ou suppléant. En effet, conformément à **l'article R. 1112-83 du CSP**, si des représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance de l'établissement demandent à siéger au sein de la commission des usagers, l'ARS est dispensée de solliciter des propositions d'associations agréées.

Le (la) représentant(e) des usagers qui souhaite candidater ou renouveler son mandat, devra obligatoirement renseigner et transmettre, dans les meilleurs délais et au plus tard le 26 septembre 2022, sa fiche de candidature dûment visée par lui (elle)-même et l'association agréée qui le(la) propose. Toute candidature transmise postérieurement à cette date sera tout de même traitée. S'il s'agit d'une association agréée au niveau national, à défaut de signature du/de la président(e) de cette association, la fiche de candidatures doit être transmise accompagnée d'un document de l'association nationale justifiant l'accréditation du contact régional ou départemental pour pouvoir signer cette fiche.

Chaque candidature doit être envoyée par messagerie à l'adresse suivante, en fonction du département de l'établissement dans lequel le représentant d'utilisateur candidate :

- **Alpes-de-Haute-Provence (04) :** ars-paca-dt04-animation-territoriale@ars.sante.fr
- **Hautes-Alpes (05) :** ars-paca-dt05-offre-soins@ars.sante.fr
- **Alpes-Maritimes (06) :** ars-paca-dt06-offre-soins@ars.sante.fr
- **Bouches-du-Rhône (13) :** ars-paca-dt13-offre-soins@ars.sante.fr
- **Var (83) :** ars-paca-dt83-offre-soins@ars.sante.fr
- **Vaucluse (84) :** laurence.metaud@ars.sante.fr

L'adresse ars-paca-contact.crugpc@ars.sante.fr sera mise en copie des candidatures.

Traitement des candidatures

Les DD de l'ARS Paca examineront pour leurs territoires respectifs les candidatures reçues à partir des critères suivants :

- L'obtention de l'agrément des associations (obligatoire) Le numéro d'agrément figure sur la [liste des associations agréées](#) postées sur le site internet de l'ARS Paca (Rubrique ALLER PLUS LOIN).
- La participation effective du candidat lors de son précédent mandat, en cas de renouvellement. Les DD pourront se rapprocher des établissements de santé (ES) pour ce faire.
- La participation au conseil de surveillance de l'établissement demandé (candidat prioritaire).
- L'expérience professionnelle ou extra-professionnelle, les formations du candidat ;
- Les motivations du candidat ;

- L'adaptation de l'objet de l'association à l'établissement de santé

Décisions de nominations

Concernant les décisions de nominations, **l'article R1112-83 du code de la santé publique** prévoit que : « **Les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les personnes proposées par les associations agréées** ».

Les DD formuleront des propositions qu'elles notifieront aux établissements de santé. Les modalités de désignation des usagers par le DGARS relèvent d'une notification par lettre simple.

Proposition de calendrier de la procédure

Lancement appel à candidatures : **30 juin – 26 septembre 2022**

Information aux associations agréées : **30 juin – 26 septembre 2022**

Relai du message par les DD : **30 juin – 26 septembre 2022**

Traitement des candidatures et propositions de nominations : **26 septembre – 27 octobre 2022**

Décisions par les DD ARS Paca : **28 octobre – 28 novembre 2022**

Renouvellement CDU : **3 décembre 2022 au plus tard.**

4- Point sur les représentants des usagers

Un représentant des usagers est un bénévole membre d'une association de santé agréée. Il est le porte-parole de tous les usagers du système de santé dans les instances et les commissions de démocratie sanitaire.

Les coordonnées à jour des représentants des usagers sont inscrites sur les documents à destination des patients dans les établissements de santé.

Dans le cadre de son mandat de représentant des usagers, ses missions sont les suivantes :

- **Il représente les usagers dans les établissements de santé au sein des CDU ;**
- **Il concourt à l'élaboration des politiques de santé au sein de la CRSA ;**
- **Il participe à la préparation des rapports annuels sur le respect des droits des malades ;**
- **Il contribue à l'amélioration de la vie quotidienne des patients et de leurs proches en faisant connaître leurs besoins auprès des décideurs et en les conseillant sur les démarches à entreprendre**

Les droits du représentant des usagers

Le droit à la formation

L'article L. 1114-1 du code de la santé publique prévoit que les représentants des usagers suivent **une formation de base délivrée par les associations de représentants d'usagers agréées**. Cette information donne droit à une indemnité versée au représentant d'usagers par l'association assurant la formation.

Le congé de représentation

L'article L. 1114-3 du code de la santé publique prévoit que les salariés membres d'une association agréée bénéficient du congé de représentation prévu par l'article L. 3142-51 du code du travail.

L'article L. 3142-60 du code du travail prévoit que lorsqu'un salarié est désigné représentant d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour siéger dans une instance, **son employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de cette instance.**

Les remboursements de frais

L'article R. 1112-90 du code de la santé publique prévoit que **les représentants des usagers sont indemnisés au titre des frais de déplacement** engagés dans le cadre de leur mission.

Les accidents de trajet

Le 6° de l'article L. 412-8 du code de la Sécurité sociale prévoit que la législation relative aux accidents de travail et de trajet s'appliquent aux personnes qui « *participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social créés en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, dans la mesure où elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent livre* ».

Le représentant des usagers est soumis à plusieurs obligations

Selon les modalités définies par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, le représentant des usagers est soumis au **secret professionnel**. De plus, puisque le représentant des usagers doit porter la voix des usagers, il doit être en mesure de se rendre **régulièrement disponible et de faire preuve de discrétion.**